

Association régie par la loi du 1er juillet 1901
Siret 831 689 419 00016

☎ 05 56 79 98 51
✉ reseau.perinat@chu-bordeaux.fr



Convention relative à la réalisation hors établissement de santé d'Interruptions Volontaires de Grossesse par voie médicamenteuse

ENTRE

l'établissement de santé...
représenté par son directeur général
ci-après désigné, « »

SIRET :

FINESS :

ET

« **Prénom NOM** »

Docteur en médecine / Sage-femme

Régulièrement inscrite au tableau de l'Ordre des Médecins / Sage femme sous le « n°XXXX »
depuis le « JJ/MM/AAAA » ;

Dont le cabinet est situé « **adresse** »

Numéro FINESS : « **XXXXXXXX** »

Numéro RPPS : »XXXXXXXXXXXX »

OU

Le centre de planification ou d'éducation familiale / Le centre de santé

Représenté par M. ou Mme « **Prénom NOM** »

OU

le département, la commune de..... ou la collectivité d'outre-mer de... pour le compte du centre
de santé ou du centre de planification ou d'éducation familiale,

Numéro FINESS : « **XXXXXXXX** »

VU l'article L. 6134-1 du code de la santé publique relatif aux coopérations passées par les
établissements publics de santé ;

VU l'article L. 6143-7 du code de la santé publique relatif aux compétences du Directeur
d'établissement ;

VU les articles L. 2212-2 et R. 2212-9 du code de la santé publique réglementant la pratique des
interruptions volontaires de grossesse.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er :

L'établissement de santé s'assure que le médecin ou la sage-femme participant à la pratique des interruptions volontaires de grossesse médicamenteuses dans le cadre de la présente convention satisfait aux conditions prévues à l'article R. 2212-11 du code de la santé publique.

Le centre de santé ou le centre de planification ou d'éducation familiale signataire de la convention justifie de la qualification des médecins ou des sages-femmes concernés.

L'établissement de santé s'engage à répondre à toute demande d'information liée à la pratique de l'interruption volontaire de grossesse par voie médicamenteuse présentée par le médecin ou la sage femme.

Il organise des formations visant à l'actualisation de l'ensemble des connaissances requises pour la pratique des interruptions volontaires de grossesse par mode médicamenteux.

Article 2 :

En cas de doute sur la datation de la grossesse, sur l'existence d'une grossesse extra-utérine ou, lors de la visite de contrôle, sur la vacuité utérine, le médecin ou la sage femme adresse la patiente à l'établissement qui prend toutes les mesures adaptées à l'état de cette dernière.

Article 3 :

Après l'administration des médicaments nécessaires à la réalisation de l'interruption volontaire de grossesse, le médecin ou la sage femme transmet à l'établissement, service d'orthogénie, une copie de la fiche de liaison contenant les éléments utiles du dossier médical de la patiente.

Article 4 :

L'établissement de santé s'engage à accueillir la femme à tout moment et à assurer la prise en charge liée aux complications et échecs éventuels. Il s'assure, en tant que de besoin, de la continuité des soins délivrés aux patientes.

Article 5 :

Le médecin ou la sage femme qui a pratiqué l'interruption volontaire de grossesse par voie médicamenteuse conserve dans le dossier médical les attestations de consultations préalables à l'interruption volontaire de grossesse ainsi que le consentement écrit de la femme à son interruption de grossesse.

Le cosignataire de la présente convention adresse à l'établissement de santé les déclarations anonymisées des interruptions volontaires de grossesse pratiquées.

Article 6 :

L'établissement de santé effectue chaque année une synthèse quantitative et qualitative de l'activité d'interruption volontaire de grossesse par voie médicamenteuse, réalisée dans le cadre de la présente convention. Cette synthèse est transmise au cosignataire de la convention et à l'agence régionale de santé territorialement compétente.

Article 7 :

La présente convention, établie pour une durée d'un an, prend effet à compter du **JJ/MM/AAAA**, est renouvelée chaque année par tacite reconduction à la date anniversaire.

La convention peut être dénoncée à tout moment, par l'une ou l'autre des parties contractantes par une lettre motivée, envoyée en recommandé avec accusé de réception. La dénonciation prend effet une semaine après réception de la lettre recommandée. En cas de non-respect de la présente convention, la dénonciation a un effet immédiat.

Article 8 :

Une copie de la présente convention est transmise, pour information :

- Par l'établissement de santé à l'agence régionale de santé dont il relève
- Par le médecin, au conseil départemental de l'Ordre des médecins, au conseil régional de l'Ordre des pharmaciens et à la caisse primaire d'assurance maladie dans le ressort de laquelle il exerce,
- Ou par la sage-femme, au conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes, au conseil régional de l'Ordre des pharmaciens et à la caisse primaire d'assurance maladie dans le ressort de laquelle elle exerce,
- par le centre de santé, selon le cas, au conseil départemental de l'Ordre des médecins ou des sages-femmes, au conseil régional de l'Ordre des pharmaciens et à la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

Convention établie en cinq exemplaires,

Fait à, le **JJ/MM/AAAA**

Le directeur général
du CH

Le médecin
Prénom NOM